



Procès-Verbal

Commission d'Organisation des Compétitions

N° 05
23 juillet 2025

Présents : Didier Gantier, Président de la Commission
Bernard Loirat, Éric Piard
Par courriel : Alain Le Viol, Stéphane Robin
Patrice Guet, responsable du Pôle Compétitions
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de Vital Frossay US (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club d'Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, responsable du Pôle Compétitions, ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 04 du 18 juillet 2025 sans réserve.

Section Seniors Masculins

Constitution des groupes de championnat

- **Départemental 4**

La Commission a élaboré la constitution des groupes de D4.

Les groupes constitués seront soumis à l'approbation du Comité de Direction ou du Bureau par délégation.

- **Départemental 5**

La Commission a préparé la constitution des groupes de D5. Ces travaux restent provisoires jusqu'à la date du 22 août 2025.

Départemental 1 – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission informe les clubs que le diplôme de l'éducateur en charge d'une équipe participant au championnat de Départemental 1 est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*). **Les clubs ont jusqu'au 18 août 2025 pour informer le District de l'éducateur désigné.**

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*

- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, l'amende suivante est applicable : Départemental 1 : 30 € / match.

La Commission précise que les rencontres des compétitions officielles suivantes sont également concernées : Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau.

Toute absence de l'éducateur désigné doit être signalée au District par écrit préalablement à la rencontre sauf cas de force majeure. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission Sportive et Règlementaire est dorénavant en charge de la vérification de ces obligations.

Départemental 1 – Obligations de l'article 9

Un courriel a été envoyé aux équipes premières prenant part au championnat de D1 afin de les informer des dispositions de l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors Masculins :

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs **masculins** dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19* participant chacun à minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

***Les rencontres disputées en seniors sont comptabilisées.**

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3.

Départemental 2 – Obligations de l'article 9

Un courriel a été envoyé aux équipes premières prenant part au championnat de D2 afin de les informer des dispositions de l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors Masculins :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D2 doivent, pour accéder au championnat départemental de D1, remplir les obligations suivantes au terme de la saison en D2 :

- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines ou Coupe du District « Albert Bauvineau »
- 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- 3) Critère 3 : de former des joueurs **masculins** dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
D2 <i>(pour accession en D1)</i>	<i>Engager dès la première phase en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme,</i> OU <i>Licencier 18 joueurs U12 à U19 masculins participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé dès la première phase</i>

***Les rencontres de compétitions officielles disputées en seniors masculins sont comptabilisées.**

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D2 District : interdiction d'accession en D1. »

Départemental 1 – Contrôle des installations sportives proposées

La Commission informe les clubs ayant une équipe participant au championnat de Départemental 1, des obligations relatives aux installations sportives.

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, après avis de la CRTIS.
4. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Après étude des installations proposées, la Commission demande des précisions à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives.

Départemental 2, 3 et 4 – Contrôle des installations sportives proposées

La Commission informe les clubs ayant une équipe participant au championnat de Départemental 2, 3 ou 4, des obligations relatives aux installations sportives.

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, après avis de la CRTIS.

4. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Après étude des installations proposées, la Commission demande des précisions à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives.

La Commission informe le club de NANTES LA GUINÉENNE que l'installation sportive proposée ne répond pas aux exigences du championnat de Départemental 2. Le club doit se rapprocher des services de la Ville de Nantes pour proposer une installation classée a minima T6. A défaut, le club encourt la perte par pénalité des rencontres prévues à domicile et ce jusqu'à régularisation.

Section Foot Entreprise

Repêchage

La Commission prend acte du refus de l'équipe de La Chapelle Sigma, équipe classée 6^{ème} (19 points).

La Commission décide qu'aucun autre repêchage ne sera proposé. Le championnat de D1 sera donc constitué de 9 équipes pour la saison 2025-2026.

Le Président,
Didier Gantier



L'Assistante,
Isabelle Loreau

